

DIRECTIONDÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUESDE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALEET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64021 PAU Cedex

Tél. (59) 32.84.32 - poste 3614)

Télex n° 570818

RJ/MTR

INSTALLATIONS CLASSEESPOUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 84/IC/059

fixant des prescriptions à la Société André CAZET Services, pour l'exploitation de son centre de réception et d'élimination de déchets industriels sis lotissement de l'Echangeur à PAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 36, 37 et 18 ;
- VU le décret n° 80.412 du 9 juin 1980 (J.O. du 12 juin 1980) qui a modifié la nomenclature des installations classées et inclus dans ladite nomenclature les installations d'élimination de déchets industriels (station de transit, décharge traitement ou incinération) ;
- VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (J.O. du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la circulaire du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et l'instruction du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972 rectifié) relatives aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement et l'instruction du 21 mars 1983 relatives à l'incinération des déchets industriels (J.O. du 7 juillet 1983 N.C.) ;
- VU le récépissé n° 76/EC/016 délivré le 26 janvier 1976 à la Société Aquitaine de chauffage, sanitaire, électricité, 5 bis avenue des Lauriers à PAU, à la suite de sa déclaration du 17 décembre 1975 relative à la création, sur le lot n° 17 du lotissement de l'Echangeur, avenue Alfred Nobel à PAU, d'un centre d'étude, de traitement et d'élimination de déchets industriels comportant l'exercice des activités suivantes :
- installation de combustion
 - broyage, concassage de produits minéraux
 - utilisation d'un compresseur ;

VU le récépissé 82/IC/173 délivré le 11 octobre 1982 à la Société André CAZET Services (A.C.S.) dont le siège social est 5 bis avenue des Lauriers à PAU, à la suite de sa déclaration du 30 août 1982 relative :

1°) au changement de dénomination sociale de la Société Aquitaine de chauffage, sanitaire, électricité devenue le 22 septembre 1980 : Société André CAZET Service et par abréviation "A.C.S." ;

2°) à l'exploitation de dépôts de liquides inflammables dans son établissement sis sur le lot n° 17 du lotissement de l'Echangeur, Avenue Alfred Nobel à PAU ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 2 novembre et 22 décembre 1983, à la suite de pollutions engendrées par des effluents rejetés par la Société André CAZET Services, dans les collecteurs d'eaux usées du lotissement de l'Echangeur et de l'avenue Alfred Nobel à PAU ;

VU les rapports et avis de l'Inspecteur des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 25 et 27 janvier 1984, d'où il résulte que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ne sont pas garantis par les activités que la Société André CAZET Services exerce dans son établissement sis lotissement de l'Echangeur, avenue Alfred Nobel à PAU ;

VU l'avis donné le 1er février 1984 par le Conseil départemental d'hygiène après qu'il ait entendu M. CAZET présenter des observations sur le projet de prescriptions qui lui avait été communiqué ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 21 février et 1er mars 1984 d'où il résulte que les observations présentées par M. CAZET dans sa lettre du 1er février 1984 et commentées par le pétitionnaire devant le conseil départemental d'hygiène ne peuvent être retenues car elles mettraient en péril les intérêts visés par la loi du 19 juillet 1976 ;

CONSIDERANT :

- qu'outre les activités ayant fait l'objet des récépissés susvisés des 26 janvier 1976 et 11 octobre 1982, la Société André CAZET Services procède :
 - au traitement) des déchets industriels
 - à l'incinération)
- que ces activités ont été incluses dans la nomenclature des installations classées par le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 et qu'elles sont soumises à autorisation par référence à la rubrique n° 167-C de ladite nomenclature ;

CONSIDERANT cependant que ces activités étaient exercées antérieurement au décret précité mais qu'il convient de fixer des prescriptions, conformément aux dispositions des articles 37 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

Article 1er. - La Société André CAZET Services, dont le siège social est 5 bis avenue des Lauriers à PAU, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de son centre de réception et d'élimination de déchets industriels sis lotissement de l'Echangeur à PAU et comportant les activités mentionnées au tableau ci-dessous :

Nature de l'Installation	N° rubrique	Classement
Incinération de déchets industriels liquides	167 C	Autorisation
Traitement par voie chimique de déchets industriels	167 C	Autorisation
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (100 m ³)	253 B	Déclaration
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie (80 m ³)	253 C	Déclaration
Broyage, concassage de produits minéraux (moins de 5000 tonnes/an)	89 bis	non soumis
Installation de compression (L 50 Kw)	361 B 2°	non soumis

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) L'exploitant devra fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté un plan détaillé et exact de l'ensemble des installations implantées dans l'enceinte de l'établissement de la Société André CAZET Services. Ce plan sera produit en triple exemplaire.

2) Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République des PYRENEES ATLANTIQUES, avec tous les éléments d'appréciation.

3) Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

4) Prévention de la pollution des eaux

4.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- . le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- . la température sera inférieure à 30° C.

De plus ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- . M.E.S. / 30 mg/l (norme NF/T 90.105)
- . D.C.O. / 120 mg/l (norme NF/T 90.101)
- . Hydrocarbures totaux / 20 mg/l (norme NF/T 90.203)
- . Phénols / 1 mg/l
- . Métaux lourds / 15 mg/l.

Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

4.2. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

4.3. Contrôle des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égout, l'exploitant constituera quotidiennement un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- . pH ;
- . résistivité ;
- . M.E.S. ;
- . D.C.O. ;
- . Hydrocarbures totaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais.

5 - Prévention des pollutions accidentelles

- Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

- Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

6. Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7. Déchets

7.1. - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant tout sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle sera susceptible de contenir et résister à la pression des fluides.

7.3. - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des installations classées pendant une durée de 5 ans.

7.4. - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

7.5. - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

8 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

11 - Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - Station de transit de déchets industriels

Interdiction est faite à la Société André CAZET SERVICES de poursuivre l'exploitation de la station de transit de déchets industriels pour laquelle elle n'a reçu aucune autorisation au titre de la législation des installations classées.

Cette Société doit donc faire enlever et correctement éliminer par un centre agréé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les déchets et produits dangereux actuellement en transit dans son enceinte.

A l'issue de ce délai, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les renseignements suivants :

- date de sortie des déchets
- nature exacte des déchets
- quantité
- nom et adresse du centre de traitement
- mode de traitement
- nom et adresse du transporteur.

B - Stockages d'hydrocarbures et produits dérivés

Les dispositions de l'arrêté-type n° 253 leur sont applicables.

La Société André CAZET SERVICES devra justifier, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, que ses stockages respectent les dispositions de cet arrêté-type.

C - Installations de destruction des bains de traitement de surface

Les dispositions de la circulaire et l'Instruction Technique du 4 juillet 1972 relatives aux ateliers de traitement de surface sont applicables à ces installations.

En particulier, les eaux résiduaires devront respecter les normes de rejet suivantes :

- . pH : le pH sera compris entre 5 et 9 ;
- . cyanures \leq 1 mg/l
- . chrome IV \leq 0,1 mg/l
- . cadmium \leq 3 mg/l
- . métaux totaux \leq 15 mg/l
- . fluorures \leq 15 mg/l

De manière à prévenir toute pollution accidentelle, les opérations de destruction devront être effectuées dans des bacs implantés dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité représentant 100 % de la capacité totale de ces bacs.

L'alimentation et la vidange de ces bacs devront se faire par le haut. Ils devront être équipés de limiteurs de remplissage.

A la fin de toute opération de destruction devra être effectué un prélèvement avant rejet à l'égout sur lequel l'exploitant devra mesurer les paramètres suivants :

- . pH)
- . cyanures)
- . chrome IV) mg/l
- . cadmium)
- . métaux totaux)
- . fluorures)

Les résultats devront être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant 5 ans.

Deux fois par an, des analyses de contrôle devront être effectuées sur ces effluents, par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les bains qui doivent être traités seront stockés dans des récipients ou des cuves implantés dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité suffisante pour prévenir tout risque de pollution accidentelle.

Les boues issues des opérations de destruction seront correctement éliminées dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchets, au titre de la législation des Installations Classées.

Les dispositions de l'Instruction Technique du 22 janvier 1980 relative à la mise en décharge des déchets industriels leur sont applicables.

L'exploitant devra tenir un registre des entrées et sorties des déchets traités sur ses installations de destruction des bains de traitement de surface, indiquant :

Entrée	Sortie
- date d'entrée du déchet	- date de sortie des boues
- nature exacte du déchet	- nature exacte de ces boues
- quantité	- quantité
- origine	- nom et adresse du transporteur
- nom et adresse du transporteur	- nom et adresse du centre d'élimination
- date du traitement	
- mode de traitement	- mode d'élimination

Ce registre devra être à feuilles numérotées et non mobiles. Une copie de ce registre sera envoyée tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

D - Incinérateurs

Les dispositions de la Circulaire et de l'Instruction Technique du 21 mars 1983 relatives à l'incinération des déchets industriels lui sont applicables.

En particulier, les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- .150 mg/Nm³ de poussières
- . 5 mg/Nm³ de métaux lourds
- .100 mg/Nm³ d'élément chlore.

L'exploitant n'est autorisé à incinérer que des déchets liquides d'hydrocarbures contenant moins de 3 % de soufre et non halogénés, à l'exclusion de tout autre déchet liquide ou solide.

Il devra tenir un registre à feuilles numérotées et non mobiles, sur lequel figureront les renseignements suivants :

- . date d'entrée du déchet
- . nature exacte
- . quantité
- . origine
- . nom et adresse du transporteur
- . date de l'incinération.

Une copie de ce registre sera envoyée tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une fois par an, des analyses devront être effectuées sur les émissions, par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- . débit (Nm³/h)
- . poussières (mg/Nm³)
- . SO₂, SO₃ (mg/Nm³)
- . Nox (mg/Nm³)
- . CO, CO₂ (mg/Nm³)

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations classées.

E - Installation de décantation

Les rejets de cette installation devront être discontinus, de manière à assurer un temps de séjour suffisant pour permettre une bonne décantation.

Ils devront respecter les conditions suivantes :

- . M.E.S. \leq 30 mg/l (norme NF/T 90.105)
- . D.C.O. \leq 120 mg/l (norme NF/T 90.101)
- . Hydrocarbures totaux \leq 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

Après chaque cycle de décantation, l'exploitant devra contrôler que les effluents respectent les conditions ci-dessus, avant leur rejet.

Les résultats de ces contrôles devront être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant 5 ans.

Les boues issues de cette installation seront correctement éliminées dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchets, au titre de la législation des Installations Classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment les éléments suivants :

- . nom et adresse du centre d'élimination
- . mode d'élimination

Article 2. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3. - La remise en service d'une installation classée qui n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives nécessitera une demande d'autorisation ou une déclaration selon le cas.

Article 4. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une demande d'autorisation.

Article 5. - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7. - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques

- M. le MAIRE de PAU
- M. l'Inspecteur des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. André CAZET, gérant de la société André CAZET Services (S/C de M. le Maire de PAU)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PAU, le 16 AVR. 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau

M.-T. SARRADE

M. T. Sarraide

Signé : Vladimir BRAUNER

